

DEPARTEMENT de L'ISERE

Service Départemental RTM : Restauration des Terrains en Montagnes
42 Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tel: 22 21 54

Direction Départementale de l'Agriculture
42 Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tel: 09 41 09

Direction Départementale de l'Equipement
9. Quai CREQUI - 38000 GRENOBLE - tel: 47 74 18

RISQUES NATURELS

Commune de MIRIBEL LANCHATRE

Etude réalisée en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme **235**

-
- A - Rapport de présentation
 - B - Règlement général
 - C - Règlement particulier

VU pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour

GRENOBLE , le 29 DEC 1989

Le Commissaire de la République

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

M.-Christine KENNET



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 7 MARS 1989

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de MIRIBEL-LANCHATRE

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1-1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1.1 Une première étude a été établie en 1975. L'évolution des mouvements de terrain sur la commune ont conduit à la révision du document et à proposer une nouvelle étude.

Cette étude consiste tout d'abord à délimiter, sur un fond de plan topographique au 1/100000°, les zones exposées à un risque naturel prévisible. Cet examen porte sur l'ensemble du territoire communal.

Elle comprend aussi des examens partiels à grande échelle de certaines zones U, Na et NB du Plan d'Occupation des Sols, sur un fond de plan parcellaire, soit :

- la feuille 2 1/5 000° le secteur AU CHION
- la feuille 3 1/5 000° le secteur LE VERNAY
- la feuille 4 1/5 000° le secteur du Chef-lieu
- la feuille 5 1/5 000° le secteur L'ACHARD

1-1.2 Cette étude est menée dans le cadre de la réglementation existant à cette date en matière de risques naturels :

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) qui stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

- Article L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendant applicable le précédent article dans une commune dotée d'un P.O.S.

- Article R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme, faisant obligation de faire apparaître les zones de risques naturels sur les documents graphiques du P.O.S.

La définition technique des différents risques naturels existant dans la commune de MIRIBEL LANCHATRE constitue le premier acte de la procédure d'approbation préfectorale. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

1-1.3 Cette étude prend en compte les risques naturels suivants :

- à l'échelle du 1/10 000° (feuille n° 1) :

- . les zones de débordement des torrents ou d'affouillement des berges,
- . les zones d'inondation des versants par ruissellement,
- . les zones de glissement de terrain,
- . les zones de chutes de pierres.

- à l'échelle du 1/5 000° (feuilles n° 2, 3, 4 et 5) :

- . les risques de glissement de terrains.

1-1.3.1-1 (*) - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Sans objet jusqu'à ce jour.

1-1.3.1-2 - ZONES D'INONDATION DES VERSANTS PAR RUISSELLEMENT

Ces zones se situent à l'aval des zones de divagation de laves (voir § 113-3) et sont définies comme recevant une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux.

Des travaux de protection ont été engagés le long du torrent de CASSOULET. Ils consistent en un élargissement du lit pour augmenter la section d'écoulement et en la pose d'enrochement contre la berge rive droite pour la conforter. Actuellement ces travaux sont en cours et conduiront à terme à diminuer le risque de débordement des laves.

La réalisation de ces travaux permet de classer les hameaux de CASSOULET et de l'ACHARD en zone de risque d'inondation par ruissellement sur le versant. Sans ces travaux les deux secteurs en question seraient classés en zone d'instabilité du lit des torrents.

(*) Les chiffres en caractères gras correspondent à la numérotation de la légende de la carte au 1/10000°.

1-1.3.2 - ZONES MARECAGEUSES

Sans objet jusqu'à ce jour.

1-1.3.3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT OU D'AFFOUILLEMENT DES BERGES

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Trois torrents ont été classés dans cette catégorie : LA GRESSE, le Ruisseau de CASSOULET et le Ruisseau des RUINAS ainsi qu'un petit talweg en provenance des SAGNES, au-dessus du chef-lieu.

LA GRESSE qui limite le Nord et l'Est de la commune a un cours très encaissé. Elle présente donc essentiellement un risque d'affouillement des berges.

Le Ruisseau de CASSOULET s'est manifesté à plusieurs reprises par des débordements et des engravements . Le CD 8 en particulier au niveau du hameau de CASSOULET a été inondé à proximité du pont.

Un éboulement récent (janvier 88) s'est produit dans le bassin versant du Ruisseau de CASSOULET au lieu-dit "LES TOUCHES". (cf. rapport RTM P.MERIAUX 25.01.1988) .

Une masse de 40 000 m³ de roches calcaires friables et de marnes brunes ou noires est descendue depuis les escarpements du Jurassique supérieur (Argovien) et a comblé plusieurs ravines. Ce cône d'éboulis constitue désormais un important réservoir de matériaux disponibles et mobilisables par les eaux du torrent. La teneur élevée en argile de ces éboulis laisse supposer que la quantité d'eau nécessaire à l'imbibition de la masse et à sa mise en mouvement restera assez faible et rapidement atteinte. On peut donc redouter des laves torrentielles dès le printemps prochain.

Par ailleurs, des points faibles de la berge rive droite dus à l'absence de profondeur du lit, pourraient être à l'origine d'une divagation importante des laves qui menaceraient les hameaux de l'ACHARD et de CASSOULET. Le classement de ce torrent en risque de débordement est donc pleinement justifié.

Le constat de l'embroussaillage des berges du Ruisseau de CASSOULET lors de la visite de l'éboulement de janvier 1988 amène à rappeler le devoir des propriétaires riverains de cours d'eau. Ces propriétaires ont l'obligation d'entretenir le lit du torrent et de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (extrait de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

1-1.3.4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT TORRENTIEL

Elles se localisent dans les parties hautes des bassins versants et sont incluses dans la zone dangereuse (6-2).

1-1.3.3.5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones de glissement de terrain sont très étendues sur le territoire communal.

Une étude de programmation réalisée en 1982-1983 a révélé que près de 57 % du territoire communal étaient en mouvement ou potentiellement en mouvement. Ces mouvements trouvent leur origine tout d'abord dans la nature géologique du substratum rocheux.

La commune de MIRIBEL-LANCHATRE s'étend sur une partie du flanc oriental du Massif du VERCORS dans des formations du Jurassique supérieur.

Ces formations sont constituées d'une alternance de calcaires marneux friables et de marnes noires. Les niveaux marneux sont fortement développés dans les TERRES NOIRES, (berges de LA GRESSE et sous le chef-lieu) puis s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'élève dans le versant pour disparaître complètement et faire place aux falaises calcaires du Jurassique terminal.

Ces formations marneuses s'altèrent en argile qui constitue une couverture instable en présence d'eau. Cette couverture d'épaisseur variable a tendance à glisser sur le rocher non altéré.

Au sein de ces zones, de nombreuses niches d'arrachement, crevasses, bourrelets et zones de rétention d'eau ont été observées.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

L'activité des glissements de terrain dans les zones classées 5.2, nécessite la réalisation d'une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter les projets de construction, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

En l'absence de réseaux d'assainissement, l'étude géotechnique devra prendre en compte le problème du rejet des eaux usées et pluviales dans un terrain sensible. Dans ce cas la constructibilité ne préjuge pas de la compatibilité des dispositions préconisées en matière de glissement de terrain avec la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

1-1.3.6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent aux zones de chutes de pierres. Elles se développent essentiellement dans le versant sous la crête calcaire de LA FERRIERE et le long de LA GRESSE versant rive gauche.

2 - REGLEMENT GENERAL

Il s'agit d'un règlement type appelé "dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à des risques naturels". Ces zones sont étudiées à l'échelle du 1/10 000e sur l'ensemble du territoire communal (sauf dans les secteurs recouverts d'un cache et étudiés à plus grande échelle - 1/5 000e -, sur fond cadastral) : feuille n° 1 de la carte des risques naturels.

La numérotation des paragraphes des dispositions réglementaires correspond aux numéros figurant sur la légende de la feuille n° 1.